

Construction

A Nos Lecteurs

Cette partie française du Nam-Phong en est à son deuxième mois d'existence.

Elle naquit avec modestie. Aucun bruit ne fut fait autour de son berceau. Aucun faire-part, presque, n'a été envoyé...

Nous avons pensé que pour démontrer le mouvement, il fallait marcher en tout premier lieu. La théorie du mouvement pourrait être dégagée *a posteriori*.

Le *Nam-Phong* pour mieux répondre aux exigences de l'heure présente, a voulu se transformer. Il fallait donc le transformer, tout d'abord. Nos lecteurs auront vu d'eux-mêmes le dessein qui nous guidait. Si celui-ci, à travers les tâtonnements inévitables d'une période de début, n'apparaît pas clairement, l'avenir le précisera.

Ainsi pensions-nous. Aussi, ce fut dans le silence que nous avons élaboré nos premiers numéros de la nouvelle série.

Dans le silence, mais non dans l'indifférence. Le public des anciens et fidèles lecteurs du *Nam-Phong* assista avec sympathie à notre tentative ; un nombreux public de nouveaux lecteurs, de jeunes intellectuels, nous suivit, les uns avec intérêt, les autres par simple curiosité. Des encouragements précieux nous sont venus.

Nous rendons grâce à nos amis. Nous sommes d'autant plus touchés de leur indulgence que nous savons combien notre début laissa place à des lacunes qu'encore maintenant, nous n'avons pas achevé de combler.

Nous remercions également ceux qui nous ont fait part de leurs suggestions ou de leurs critiques. Ils peuvent être assurés que le plus grand compte en sera tenu.

Obéissant aux conseils des premiers, aux remarques des seconds, nous allons, au seuil de cette quatrième livraison, nous expliquer sur nos desseins. Nous avons très peu « marché » encore, mais il n'est pas trop tôt pour que nous fassions la théorie de notre « mouvement » puisque le public nous a questionné.

Pendant de longues années, sous la haute direction d'une éminente personnalité intellectuelle de l'envergure de M. Pham Quynh, le *Nam-Phong* a fait œuvre féconde dans la création de doctrines littéraires, dans l'impulsion donnée aux mouvements intellectuels, dans la reviviscence d'idéaux nationaux, dans la discussion de problèmes politiques et sociaux dont la portée, maintenant, se prolonge dans le réel et l'actualité.

Pendant de longues années, le nom du Nam-Phong se confondit pour ainsi dire avec celui de M. Pham Quynh. Et ce fut justice. On le vit mieux encore après le départ de notre fondateur vers la Capitale où des missions nouvelles l'attendaient, où il allait sculpter dans le réel ce que jusqu'alors il sculptait dans l'idéal.

En l'absence de M. Pham Quynh, ses collaborateurs continuèrent la tâche à laquelle, à son école, ils avaient appris à se vouer.

Mais, pourquoi le cacher, privé de son ancien Directeur, le Nam-Phong n'eut plus le pur éclat dont il avait autrefois souvent brillé.

Des Pham Quynh ne sont pas faciles à remplacer.

De la capitale, le Ministre de l'Éducation Nationale avait les yeux tournés vers sa chère revue. Mais le fardeau du Gouvernement ne lui laissait pas de répit.

Et peu à peu — qui dira comment et pourquoi se créent les fausses rumeurs? car celle dont nous avons parlé est évidemment fausse. comme on va le voir tout de suite — peu à peu voici qu'un bruit court et se propage: le Nam-Phong se fait « vieux »! le Nam-Phong *fait vieux!*

Une nouvelle querelle des anciens et des modernes allait-elle se déchaîner autour de « l'esprit Nam-Phong »?

Il ne fallait pas laisser une telle confusion régner à l'endroit de la revue qui a fait de si féconde besogne.

Puisque le changement est la loi, puisqu'en bien des cas, c'est d'ailleurs en changeant qu'on se maintient le mieux semblable à soi-même, le Nam-Phong décida de se transformer.

C'est sous le signe de la Jeunesse que le Nam-Phong veut effectuer les changements par lesquels il reste fidèle à lui-même et digne de son ancienne renommée.

Nous ne sommes pas de ceux qui méprisent les générations nouvelles.

Nous ne sommes pas de ceux qui voudraient dresser en face les uns des autres les jeunes et les vieux.

Honte, trois et quatre fois honte à ceux qui se font les fauteurs de ce désordre impie.

Le Nam-Phong hait tout désordre; l'esprit Nam-Phong, (car il existe un esprit Nam-Phong; c'est tout à la louange de ceux qui nous ont précédé dans cette revue, et nous nous garderons bien de lui être infidèle) c'est un esprit d'équilibre, d'adaptation, de conciliation.

L'esprit Nam-Phong, c'est un esprit de Construction.

Nous voulons le progrès comme tout notre peuple dont nous ne voulons être et rester que les interprètes. Mais nous sommes de ceux qui pensent qu'il n'est point de progrès possible là où tout un chacun,

ivre de suffisance, entiché de vain modernisme, ne sait que donner libre cours à sa rage destructive.

N'importe qui peut détruire. Il suffit du coup de hache d'un barbare pour réduire en poussière l'œuvre où le Génie a concentré des années de rêve et de foi.

Le vulgaire aime la destruction. Il lui faut du nouveau chaque jour, et il croit qu'il suffit de faire table rase pour que naisse miraculeusement un nouvel état de choses.

La jeunesse, dans son excès d'ardeur, est parfois sujette également à ce travers. Que les jeunes nous pardonnent cette phrase qui peut leur paraître une impertinence ou un blasphème, et qui, sous notre plume, n'est qu'un *meâ culpa*.

Lorsque, exilé hors des ombres calmes des écoles, des songes des poètes et des harmonieux systèmes des sages, nos premiers pas hésitaient au bord de la vie multiforme et mouvante, l'appel ténébreux du possible et du lointain nous parvenait comme le chant insidieux des sirènes, et n'ayant pas la sagesse d'Ulysse, et nulle cire sous la main pour nous boucher les oreilles, nous l'avions parfois écouté, le message qui nous conseillait de renier tout ce qui est connu, le message auquel le verbe d'un Baudelaire prêtait sa magie :

... « *Au fond de l'inconnu pour trouver du nouveau* ».

Hélas, nous déchantâmes.

Peu à peu, nous avons perçu d'autres voix, d'autres rumeurs.

Autour de nous, nous apprîmes bientôt à discerner la lassitude, la désespérance, l'abattement mortel. La Race, éternelle par les cris et les clameurs des destructeurs, ne croyait plus à rien et rougissait d'entendre gémir au fond d'elle-même la voix de l'atavisme auquel on ne commande pas, de l'hérédité qu'on n'extirpe pas; elle rougissait d'écouter le Passé. Mais le Passé parlait plus fort; et, trompée par trop d'aubes illusoire, la jeunesse ne savait plus de quel côté lui viendrait la Vraie Lumière.

Nous avons finalement adopté le critérium suivant: là où il y a un effort constructeur, là est, peut-être, la vérité; là où l'on se contente de détruire, sans rien proposer à la place de ce que l'on veut anéantir, là est certainement la dangereuse Utopie.

Nous donnons ce critère pour ce qu'il vaut. Il nous a servi à avoir le courage de travailler et le réconfort d'espérer.

Les circonstances, plus que nos faibles aptitudes, nous accordent une part dans l'élaboration de la nouvelle formule par laquelle le Nam-Phong se veut jeune, se veut chaque jour plus jeune!...

Notre Revue faisait jusqu'ici figure de vieille dame austère. On l'écoutait souvent comme on écoute les vieilles dames: sans chercher

à la comprendre, on avait l'idée préconçue qu'elle ne parlait que du passé, on se gênait à peine pour penser, sinon pour dire, qu'elle radotait !

En réalité, elle disait des choses sensées. Mais c'était son habit qui lui faisait du tort !

Eh bien, nous allons l'habiller au goût du jour ! Car elle n'est pas vieille, nous le savions bien ; voici que sans poudre de riz et sans fard, rien qu'avec ce petit pli qui fait plus cintrée sa robe, avec cette raie plus inclinée sur le côté et non plus, anachroniquement, au milieu du front, dans le prolongement direct du nez, vous allez vous apercevoir qu'elle est belle, et saine, et vigoureuse, bien qu'elle ne soit pas une de ces

... beautés de vignette,

Produits avariés, nés d'un siècle vaurien,
et bien qu'elle parle le langage de la raison, encore et toujours !

Elle parle français aussi, comme vous tous maintenant, ô mes amis, comme moi-même ! Elle ne parle plus chinois !

Resterez-vous injuste pour sa beauté ? Ne connaissez-vous plus la chanson qui dit : « Les femmes intelligentes, leur grâce se fait cachée, intérieure ; celles qui ne sont que jolies, leur grâce est purement de façade » (Người khôn duyên lặn vào trong, bao nhiêu người đẹp duyên bong ra ngoài).

Nous vous offrons cette compagne. Accueillez-la, et nous allons bien voir si vous allez ne pas l'aimer !

Laissez-la vous dire avec douceur les salutaires vérités. Apprenez d'elle que la reconstruction nationale, peut-être, ne diffère pas tant que vous seriez tenté de la croire, de sa « modernisation » à elle, femme !

La femme moderne n'est pas celle qui s'est détruite corps et âme pour renaître toute nouvelle ainsi qu'un phénix de ses cendres !

Elle est venue au monde avec un corps et une âme que lui ont forgé des siècles d'hérédité. Ce corps, elle le fait plus beau par la gymnastique corporelle ; cette âme, elle la fait plus belle par la gymnastique de l'esprit. Elle n'a pas besoin de renier ses parents ou ses aïeux, de rougir de ce qui lui est venu d'eux ; elle ne l'aurait pas pu d'ailleurs, puisqu'en venant au monde, elle a, bon gré, mal gré, accepté l'héritage.

Mais elle peut se faire plus belle et faire plus beau cet héritage.

La reconstruction nationale, dans ses grandes lignes, ne diffère pas de cette mise en valeur personnelle.

Le Monde est jeune, le Monde se veut plus jeune encore. L'heure de la jeunesse semble avoir sonné partout, l'heure de la jeunesse a

déjà sonné dans le Vieil Annam, où sur le trône, L.L.M.M. l'Empereur et l'Impératrice sont un éloquent symbole du renouveau de la Patrie.

Les jeunes ont donc raison de vouloir une politique jeune, un esprit jeune.

« Il n'y a pas de politique durable, écrivaient récemment d'éminents journalistes français, qui ne soit pénétrée profondément de poésie, et la poésie c'est la permanente renaissance de la jeunesse » (Marius-Ary Leblond, *La Vie* du 1^{er} Mai 1934).

C'est dans cette ligne de conduite que nous nous maintiendrons constamment.

Nous voudrions grouper, dans un esprit de construction, tous ceux qui voudraient être autre chose que des critiques bavards.

Nous n'avons dans chaque numéro qu'une vingtaine de pages françaises. Mais nous avons aussi une cinquantaine de pages en langue nationale. Et puis, même vingt pages, n'auraient-elles pas leur prix si elles étaient toutes droitement pensées et clairement écrites ?

Pour que les pages françaises du Nam-Phong constituent à elles seules une revue bi-mensuelle pour ainsi dire à part, — nous voulons dire : susceptibles, prises à part, d'intéresser un public jeune, ou des lecteurs européens, — nous chercherons à y mettre chaque jour plus de variété.

Mais « un arbre à lui seul, ne fait pas la forêt » disait la vieille sagesse de nos pères.

Autrefois, le Nam-Phong pouvait être vivant et intéressant tout en se confondant pour ainsi dire avec l'œuvre et la personnalité de M. Pham-Quynh.

N'ayant aucune des qualités de l'éminent écrivain et homme politique, nous faisons appel à la collaboration de tous. Le chantier « Nam-Phong » est ouvert à toutes les forces, à toutes les bonnes volontés.

Construire, au lieu de se borner à critiquer et à détruire ! Réaliser le maximum d'efforts constructeurs, dans tous les domaines, par la collaboration de tous, sans distinction d'âges ni de classes sociales ou de pseudo-partis ! Œuvrer dans la modestie et la bonne foi, œuvrer avec foi, pour la reconstruction d'un Annam qui ne soit pas anachronique et inadapté, qui soit digne de notre passé et point indigne de l'estime des autres collectivités nationales du globe !

C'est ce que nous voulons. C'est ce que nous ferons si nous sommes aidés.

Le culte^d des ancêtres dans la société annamite moderne

« C'est dans le culte des ancêtres, dans le respect
« de la famille, qu'il faut chercher la force mys-
« térieuse d'une race qui a pu se perpétuer, fière
« et indépendante, à travers des siècles de servi-
« tude, de troubles sans fin. . . . »

Neton

Le voyageur qui parcourt pour la première fois notre pays, doit être frappé par le nombre des pagodes qu'il y rencontre. Discrets ou imposants, ces temples s'élèvent de partout, à l'ombre d'un arbre, au milieu d'immenses rizières, perçant l'azur ou la brume de leurs toits cornus. Dès lors, le visiteur n'hésite plus à croire que les Annamites sont de fervents sectateurs du Bouddhisme. Qu'il se détrompe : nos compatriotes, sauf de rares exceptions, ne connaissent presque rien de la doctrine du Sage. Ils font, devant ses autels, les « lay » qu'ils ont vu exécuter par leurs pères, ils l'adorent comme ils adorent tant d'autres divinités, sans trop connaître ni ses attributions, ni ses nobles enseignements. C'est dans le même état d'esprit, avec la même foi vague et obscure, qu'ils vont consulter le divin aveugle, le géomancien, la pythonisse aux yeux brillants d'extase, le gardien du sanctuaire où ils tirent des baguettes divinatoires. . . En réalité, les Annamites n'ont véritablement qu'un seul culte : celui de leurs aïeux.

De cette croyance qui fait notre force et l'originalité de notre civilisation, il est difficile de tracer l'historique détaillé depuis les origines. Mais du moins peut-on l'esquisser en quelques mots. D'aucuns prétendent que notre culte des morts a été tiré de la morale de Confucius. Il semble qu'il n'y a là qu'une partie de la vérité. Le grand philosophe chinois en effet a seulement remis en honneur une religion issue de la plus haute antiquité et qu'il trouva en voie de décadence. Semblable à un artiste pieux, cherchant à reconstruire un temple en ruines sans en modifier l'architecture, le Grand

Maître qui vouait à ce qui est ancien une admiration sans bornes, n'a fait que recueillir et développer, dans ses œuvres, les traditions éparses, flottantes, venues de ses prédécesseurs. Il n'a rien tiré de son propre fond.

D'autres savants supposent que le culte des ancêtres serait une croyance commune aux peuples aryens, lorsqu'ils occupaient, avant leur dispersion, les plateaux de l'Asie Centrale. Hypothèse curieuse permettant d'expliquer la similitude des rites observés à la fois et à la même époque par la plupart des peuples de race mongole et par les Gréco-Romains dont un auteur français a si bien tracé l'histoire. La « Cité antique » ne ressemble-t-elle pas comme une sœur jumelle à la cité orientale ? Mêmes sentiments sur la mort, même constitution de la famille, même souci de perpétuer le souvenir des défunts par d'émouvantes cérémonies. Les tablettes ancestrales semblent avoir remplacé les nombreuses idoles qui peuplaient le Panthéon de l'homme primitif. Le culte des morts serait l'aboutissement logique et nécessaire d'une évolution lente, continue, de la vie spirituelle du groupe social à un moment de son histoire. Il n'aurait pas eu à proprement parler de fondateur.

En Annam, ce culte a-t-il été introduit au cours de la première domination chinoise ? ou bien, à cette date, existait-il déjà parmi les Giao-Chi dont nous descendons ? Question passionnante, s'il en fut, mais qui reste encore tout enveloppée d'ombre.

Si l'origine de la religion nationale nous est inconnue, précisons-en au moins les caractères. Nous savons tous qu'elle s'appuie

sur la croyance à l'immortalité de l'âme. Pour nous, la mort n'est pas un anéantissement dans la nuit éternelle. Nos chers disparus vivent encore autour de nous, sur la terre qui nous porte, dans la lumière qui nous baigne, dans l'air que nous respirons. Voici un père de famille à sa minute suprême. Va-t-il quitter définitivement ce monde où il a vécu, senti, souffert, pour sombrer à jamais dans le néant ? Non — Considérons le fils aîné qui, les yeux rougis de larmes, la mine douloureuse, prend un coupon de soie blanche, en fait des nœuds qui représentent la tête, le tronc et les membres d'un être humain. Pieusement, il place l'image ainsi constituée, le « Hôn Bạch », sur la poitrine du mourant qu'un faible soupir soulève encore. Le moribond exhale son dernière souffle. Son âme, au lieu de s'élever dans les airs, est censée rentrer dans le « Hôn Bạch » dont la ressemblance avec le corps qu'elle vient d'abandonner la trompe et l'attire. Suivons le cortège funèbre sur la tombe. Là, on organise une cérémonie. Au cours de laquelle, le « Linh Hôn » va passer de cette esfigie d'étoffe dans la tablette funéraire. Celle-ci appelée encore « Bâi Vj », devrait être vierge jusque là de toute mention ; mais dans la pratique, elle porte déjà à peu près complètes, les phrases qui doivent y figurer ; il n'y manque qu'un signe pour compléter le caractère final : « Chũ ». L'orphelin, vêtu de blanc — chacun de nous a vu aux enterrements ces robes au bords désourlés, ces bâtons de bambou et les ceintures de paille qui constituent l'habit funèbre — se prosterne quatre fois devant le cercueil, puis invoque les mânes du Mort. Posément, un lettré, si possible, un mandarin, ou une connaissance de la famille, s'approche d'un autel improvisé près de la tombe, tient délicatement entre ses doigts un pinceau neuf, le trempe dans l'encre rouge, et avec d'infinies précautions, trace d'un seul coup le trait qui manque. Geste solennel et sacré, qui symbolise l'incarnation de l'âme dans le « Bâi Vj » devenu désormais l'image du disparu.

La tablette une fois transportée au logis, le Mort a libre accès dans le Panthéon commun où trônent les autres ancêtres divinisés. Pur et subtil comme un souffle, il va et vient dans le royaume des vivants, les sur-

veille, les inspire, contrôle leurs pensées, leurs actes, et monte une garde mystérieuse autour du foyer. L'humanité se compose de plus de morts que de vivants. En Annam, tous le sentent, le comprennent. « Les morts gouvernent les vivants ». Nulle part plus que dans la Cité Jaune, cet autre mot d'Auguste Comte n'apparaît également avec une plus vive lumière. La mort n'est point une cause de séparation ; c'est le glissement naturel, serein d'un état à un autre... Voilà pourquoi nos compatriotes ignorent la tourmente du doute, le frisson d'effroi d'un Pascal devant l'énigme redoutable de la destinée humaine. Voilà pourquoi, paisibles et calmes, ils gardent une sérénité peu commune devant l'éternel et mélancolique écoulement des choses...

Considérons un moment cette âme immortelle qu' dans l'autre monde continue de se comporter comme si elle était encore vivante. Les besoins organiques ne cessent pas au delà de la mort. Le défunt doit s'occuper de son logement, de sa nourriture, de ses distractions... Croyance très commune parmi nos compatriotes et qu'on retrouve chez presque tous les peuples de l'Antiquité, particulièrement chez les Egyptiens et les Romains ; croyance admise par Confucius lui-même, qui conseille de « Servir nos parents morts comme s'ils vivaient avec nous 事死如事生 ». L'autel des ancêtres doit être minutieusement entretenu. Il existe dans les plus humbles cases comme dans les palais les plus somptueux. Occupant une place d'honneur, il supporte un brûle-parfums, des lampes, des vases d'où jaillissent suivant les saisons une branche de pêcher ou quelques lotus, des assiettes, des bols, des tasses à choum choum... Tout au fond, dans la pénombre, couvertes d'une bande de soie rouge, sont posées les tablettes funéraires des quatre générations successives. Les jours de fête, dans ce noble décor se déroulent les plus émouvantes scènes : Voici le prêtre, c'est-à-dire le père ou à son défaut, le fils aîné, majestueux et grave dans son costume rituel : ample robe bleue, bonnet noir, chaussures de couleur sombre. Lentement, il vient vers l'autel, jette un coup d'œil sur les offrandes pures, fruit, fleurs, alcool, puis s'agenouille et, à voix basse, invoque les mânes de ses Morts. Dans les tablettes funéraires décou-

vertes en la circonstance, l'âme des défunts semble avivée, surexcitée. Confondus dans les volutes de l'encens, parmi les laques, et les ors, tous les ancêtres, depuis les derniers jusqu'aux générations les plus lointaines, se réunissent dans l'enclos familial. Les vivants alors se prosternent, le front jusqu'au sol. Cérémonies émouvantes entre toutes et qui ne sont pas rares dans le cours de l'année : les jours d'anniversaire, le Têt, la naissance d'un enfant, un succès aux examens, un départ, une nomination à un emploi public, voilà autant d'occasions où l'on invoque les mânes des aïeux. En l'absence du père, le fils aîné seul a le droit d'organiser le culte ; la mère, si vénérable et vertueuse soit-elle, n'est pas admise au sacerdoce familial. D'après les croyances populaires en effet, la femme est d'essence inférieure à celle de l'homme. Si elle possède trois « Hôn » « âmes spirituelles » comme tout être humain, elle est affligée de neuf « Via » ou esprits organiques essentiellement impurs.

Mais il ne suffit pas d'entretenir d'un soin pieux l'autel des ancêtres, il convient de s'occuper avec toute notre piété de leurs tombes ; il faut prendre soin de la terre où ils dorment, des « arbres qui rafraichissent de leurs ombres leur dernier sommeil, de l'espace qui, au-dessus d'eux, transporte leurs rêveries vers l'azur ». Une fois par an, au troisième jour de la troisième lune, chaque famille vient faire la toilette des tombeaux de ses aïeux. Cette fête de « Thanh-Minh », comme son nom le prouve, coïncide avec les premiers frissons du printemps. La nature étale alors toute sa délicate beauté. Sous un soleil doux et serein qui la caresse mollement de sa lumière divine, la terre palpite de bonheur et sourit. Autour des foyers, les bambous aux feuilles minces et ténues font entendre une musique suave et dans les rizières tissées de verdure, les oiseaux chantent le plaisir de vivre. Devant ces subtils attraits du renouveau, comment pourrait-on oublier les Morts, eux qui ne peuvent plus participer activement à cette fête universelle ? Aussi, nos compatriotes se transportent-ils, en foule dans les champs où dorment les aïeux. Après avoir sacré les herbes folles, on dépose sur les tombes, diverses offrandes entre autres, des objets : palais lilliputiens, barres d'or et d'argent, poupée, chassures...

Malheur à qui manque à ces devoirs envers ses Morts : il sera sévèrement châtié de ses négligences. Les défunts sentent et souffrent comme nous. Ils conservent toujours une mémoire pour se souvenir, un esprit pour comprendre, un cœur pour se montrer inflexibles ou pour s'émouvoir. Ils entretiennent avec les vivants d'étroites relations. Entourés de soins pieux, ils nous protègent, ils nous inspirent de nobles sentiments, des rêves agréables ; délaissés, ils nous causent les plus terribles malheurs. Sans abri, flottant dans les airs, leurs mânes deviennent alors des esprits absesseurs, des goules, des incubes qui sèment la mort et la désolation parmi les hommes. La nuit, ils volent dans un rayon de lune, sur les ailes du vent, parmi les cimes frissonnantes des bambous ; le jour, ils se blotissent dans les rizières, au fond des cours d'eau puis montent avec la brume du soir. Leurs plaintes se mêlent au souffle de la brise, aux bruissements des feuilles et semblent s'exhaler de la terre par les journées d'orage. Elles sont nombreuses, hélas, ces âmes en peine ! Enfants morts au berceau, solitaires dont le corps n'a pas eu de sépulture, « dames, tantes paternelles » pauvres êtres infortunés, c'est à peine si çà et là, une femme dévote dépose sur leurs tombes quelques bâtonnets d'encens ou quelques fleurs.....

Voilà pourquoi une de nos principales préoccupations est d'assurer la paix à nos disparus. Et tout d'abord, il nous importe d'avoir des enfants afin de perpétuer leur culte. « Il existe trois cas d'impunité filiale, a proclamé Mencius, le plus odieux est de ne pas laisser de fils en mourant 不孝有三無嗣爲大. Le mariage apparaît dès lors comme un devoir non avec l'attrait de l'amour. Ne pas avoir d'héritier est un des plus cruels supplices, un des plus durs châtiements infligés par le ciel..... Mais qu'arrivera-t-il si la femme s'avère incapable de devenir mère ? les ancêtres vont-ils tomber dans le malheur et l'abandon ? leur âme va-t-elle errer éternellement dans les ténèbres de l'enfer ? non - car le mari pourra introduire sous le toit familial une nouvelle épouse tout en conservant la première, la polygamie étant alors une nécessité, un

devoir... Il pourra également adopter un enfant d'une famille étrangère ou plus simplement un neveu. Près de nous, l'Empereur Tr-Duc éleva les fils de frères. et deux de ceux-ci montèrent sur le trône.

Voilà comment on adore encore maintenant les ancêtres vénérés dans les milieux conservateurs, peu ouverts au progrès. Mais, hélas! est-on aussi fidèle à leur souvenir dans les grandes villes, où l'homme plus évolué adopte une nouvelle forme de vie? Le culte familial n'est-il pas parfois délaissé, oublié considéré sans doute comme une tradition noble et belle mais désuète et incompatible avec l'esprit nouveau? Le souffle du modernisme ébranle chaque jour un peu plus le vénérable édifice que, de leur vivant, les morts avaient bâti de leurs mains pieuses; il parvient jusque dans le temple ancestral; et si rien ne l'arrête, il menace de renverser les tablettes sacrées! Je ne parle pas des demi-savants qui — fiers d'avoir bu à la coupe du savoir occidental — font table rase du passé, rompent avec toutes nos traditions, se comportent en « déracinés » sans foi ni caractère. Tristes créatures qui flottent au gré des circonstances comme des épaves à la dérive, ils sont heureusement en nombre infime. Je parle plutôt de nous, de la majorité des citoyens qui ne sont ni meilleurs ni pires que le reste des mortels. Certes, nous remplissons bien, en apparence, nos devoirs envers les Morts. Ne faisons-nous pas des « lay » devant leur autel? Ne déposons-nous pas des offrandes sur leurs tombes? Certains d'entre nous se ruinent même pour organiser en leur souvenir, des fêtes solennelles... Mais — en conscience — croyon-nous avoir contenté leurs mânes et béni leur mémoire? N'avons-nous pas exécuté ces gestes un peu en automates ou par ostentation, sans en saisir tout le sens moral? N'avons-nous pas voulu « faire comme les autres » avec le sentiment confus d'obéir passivement à une tradition? Non, ce n'est pas ainsi qu'on doit rendre le culte à ses disparus, car comme l'a dit Herriot: « Le vrai tombeau des Morts, c'est le cœur des vivants ». Rien ne nous oblige à faire de folles dépenses, à brûler des objets votifs en grand nombre. Confucius lui-même ne s'éleva-t-il pas con-

tre ces pratiques onéreuses quand il dit à l'un de ces disciples en deuil: « Comment pourrais-tu te résoudre à consommer du riz et à porter des vêtements de brocard? 食夫稻衣夫錦於汝安乎 ». Ne pouvons-nous témoigner de façon plus simple, notre vénération envers nos aïeux? Ne pouvons-nous faire mieux et plus que les hommes superstitieux et routiniers? Les jours de fête et de cérémonie, au lieu de contenter d'accomplir tous les rites millénaires, recueillons-nous un moment, pensons à ce qu'ils ont été, à leur action d'éclat, à leur mérite personnel. Pourquoi ne conservons-nous pas dans leur pureté primitive ces nobles cérémonies dont l'excellent écrivain, M. Lasserre a souligné l'importance... « C'est, dit-il, dans ces réunions privées ou dans le repas qui les termine que s'échangent ces confidences intimes où l'un trouve un conseil, et l'autre, une consolation. C'est en présence des aïeux communs que s'évanouissent ces haines et ces rivalités qui divisent si souvent les familles et que se resserrent les liens qui les unissent. C'est en entendant rappeler les vertus de ceux qui les ont précédés dans la vie que chacun se sent porté à les imiter et prend des résolutions salutaires pour l'avenir ». Oui, vivre pendant quelques heures dans une sorte de recueillement méditatif, puiser de nouvelles forces dans le souvenir des ancêtres communs, se sentir en parfaite communion d'idées et de sentiments avec tous les êtres chers, n'est-ce pas là un réel plaisir et un puissant réconfort? Nous ne devons pas borner là notre piété reconnaissante. Pensons tous les jours à nos disparus, instruisons-nous de leur vie, de leurs actes, de leurs vertus. « Tant que votre père est vivant, ayez égard à sa volonté, a dit Confucius, après sa mort, imitez ses exemples. Si durant trois ans, vous ne vous éloignez pas de la voie qu'il a tracée, on pourra vous appeler un fils respectueux ». 父在觀其志父沒觀其行,三年無改父之道可謂孝矣. Que d'erreurs, n'a-t-on pas commises pour avoir oublié les précieux enseignements du Sage? Si tout le monde le savait, nous ne connaîtrions sans doute pas ce malaise moral dont souffre à l'heure actuelle le peuple d'Annam, et qui a poussé tant de nos compatriotes vers des théories illusoires et décevantes.

Nous n'avons rien à craindre, en effet, d'un homme qui a le culte de ses Morts. Est-il sur le point de s'égarer dans les sentiers du vice, le souvenir d'un ancêtre qui sommeillait dans son cœur, se dresse tout à coup et lui montre comme un éclair au milieu de l'orage, le chemin de l'honneur et de la vertu...

Cette opinion, je le sais bien, ne saurait plaire à certains et je crois déjà entendre ces critiques: Le culte des ancêtres n'est-il pas un obstacle au progrès? Ne risquons-nous pas de voir ainsi le dernier mot de la sagesse humaine dans la subordination aveugle au passé? N'est-ce pas là une entrave aux innovations hardies et heureuses de l'intelligence créatrice? Et déjà se mettant à la place d'un lettré annamite, un poète a pu écrire:

« Ah! Maudit soit quiconque, en un blasphème infâme,
Prétend faire autrement que ne firent nos Morts!
Et donner au progrès trompeur un large essor.
N'est-ce pas infliger à leurs mânes un blâme?
Comment donc pourraient-ils, parfaits, avoir eu tort?
Vouloir faire mieux qu'eux? orgueil! blasphème infâme »

Certes, le culte des morts se trouve souvent mêlé de superstitions et d'erreurs. Dans la masse du peuple, ne considère-t-on pas les ancêtres comme des forces occultes, des êtres mystérieux et infailibles qui exercent sur les vivants une véritable tyrannie? Pour ne pas attirer leur haine, un grand nombre d'entre nous emboîtent docilement leurs pas et restent indifférents, hostiles à tout ce qui n'est pas leurs volontés. Bien plus, aveuglé par un mysticisme désolant et stérile, l'être humain se replie sur lui-même; préoccupé avant tout de plaire aux aïeux, il oublie jusqu'à son propre compte et, au lieu d'envisager l'avenir, il tourne sans cesse vers le passé un regard plein d'inquiétude et d'admiration. Comment pourrait-il alors se développer, s'épanouir, aspirer à plus de lumière, de vérité et de bonheur?... Oui. — cependant ces superstitions ne fleurissent pas seulement sur notre sol mais aussi sous tous les climats et à l'ombre de toutes les croyances. Ayant pour unique cause l'ignorance des hommes, elles doivent reculer de plus en plus devant les progrès de la science. Et de même qu'on ne peut maudire le

feu parce qu'il y a des incendies qui brûlent nos maisons et ravagent nos récoltes, de même on ne saurait condamner le culte des ancêtres parce qu'il y a des esprits qui ne le comprennent pas et le considèrent comme un tissu de dogmes puérils et dangereux. De lui, comme de la liberté on pourrait dire: « Que de crimes n'a-t-on pas commis en ton nom! » Et pourtant, les chers disparus n'ont jamais conseillé de suivre aveuglément leurs exemples, d'éviter toute innovation. O morts, vous n'avez jamais prescrit nulle part, à vos enfants, d'être hostiles à l'esprit nouveau, ni de s'enliser dans une béate contemplation de vos œuvres. « Confucius lui-même voulait sincèrement le progrès, dit M. Trân-Trong-Kim, mais il aimait que celui-ci fût prudent, gradué, afin d'arriver à la perfection; et non pas qu'il se réalisât par sauts brusques, violents en recourant à des stimulants artificiels qui auraient finalement provoqué des troubles dangereux ». Un de nos proverbes les plus connus: « Con hân cha là nhâ cô phúc » ne peut-il se traduire en ces termes: « Quel bonheur si l'enfant arrive à surpasser le père? » Le vénérable édifice social laissé par nos aïeux nous n'avons pas le droit de le démolir: mais rien ne nous empêche de faire les réparations utiles pour qu'il devienne un monument plus durable, plus beau, plus conforme aux exigences de la vie moderne. Les Morts sont seulement des vivants devenus invisibles. Ils doivent être pour nous des guides et non des modèles.

Mais honorer les ancêtres, c'est aussi aimer la famille à laquelle on appartient, vénérer le père le pater familias, le prêtre du culte domestique, le représentant de tous les disparus sur la terre. ... Ici encore, des objections peuvent s'élever pour tenter de nous confondre. « Ne voyez-vous donc rien d'injuste, d'inhumain, me dira-t-on, dans l'intérieur de nos foyers? Et le mariage? n'est-il pas une institution surannée, incompatible avec la liberté et les aspirations de la femme? » Certes, il est toujours moderne de parler de féminisme et d'amour. Jeune, sous le toit paternel, qui n'a rêvé de rencontrer une âme sœur, un cœur qui vibre à l'unisson du sien, un bras sur lequel on pourrait s'appuyer dans les moments difficiles de la vie? Rêves délicieux sans doute, mais qui peuvent réserver souvent de cruel-

les désillusions. Cet amour profond et radieux, dont parlent les poètes pourra-t-il résister à l'épreuve du temps ? il peut illuminer l'existence des deux êtres au lendemain de leur union. Mais les qualités que l'un prête à l'autre dans les feux de l'enthousiasme, tarderont-ils à s'évanouir à la froide lumière de la Raison, devant les nécessités du Réel ? Le désappointement qui s'ensuivra ne pourra-t-il pas alors se transformer en indifférence, et qui sait ? peut-être en inimitié. Ils sont toujours en nombre infime, les Amants magnifiques dont toutes les littératures ont chanté la passion et le bonheur. Combien nous paraissent alors plus solides, comme fondement de l'union conjugale, l'amitié, l'affection, l'estime, le culte des ancêtres dont on est fier, la naissance des enfants sur lesquels on met tous ses espoirs. Quoi qu'il en soit, cette conception du mariage a constitué à travers les siècles la force de nos familles et la vitalité de notre race. Si tous le comprenaient, il y aurait certainement moins de scandale, de heurts douloureux entre les êtres vivants sous le même toit, moins de foyers éteints ou déserts.

Honorer les Morts, c'est enfin aimer la terre où ils reposent, c'est rendre le culte à tous les héros qui ont contribué, chacun dans son domaine, à sa gloire et à sa grandeur. La Nation tout entière n'est-elle pas une grande famille dont l'Empereur est le chef, et les bienfaiteurs du pays, les ancêtres communs ? Le respect des traditions, l'amour du foyer, l'attachement au sol natal, voilà tout ce qu'entraîne de sentiments et de devoirs ce vénérable sacerdoce qui a provoqué l'admiration des Européens eux-mêmes. De cela, je ne veux qu'un témoignage mais des plus probants, et pour ne pas donner à mon propos l'air d'une plaidoirie « pro domo et pro aris », je me permets de reproduire ici, en matière de conclusion, ces paroles d'un auteur français, Neton, pour qui l'âme annamite n'a plus de secrets :

« Il y a surtout la vie intérieure de l'indigène qui témoigne des solides qualités de la race et où s'affirme avec force la pureté des mœurs et la noblesse des sentiments. Pour le connaître et le comprendre, il faut se pencher sur l'âme du peuple, interroger ses rites, faire parler ses lois et lire sur les tablettes pieusement conservées dans ses temples les pensées réconfortantes

de ses philosophes et les postulats de sa loi morale, les plus beaux peut-être dont s'honore l'humanité. On sera frappé de la noblesse d'idée et de l'élévation morale qui se dégage comme une odeur d'encens de cette civilisation dont l'obscur origine grandit encore l'éclat. C'est en effet, dans le culte des ancêtres, dans le respect de la famille, qu'il faut chercher la force mystérieuse d'une race qui a pu se perpétuer, fière et indépendante, à travers des siècles de servitude, de troubles sans fin. » Ainsi comprise, dit le Père Cadière lui-même, la famille prend un caractère de dignité, de grandeur vraiment impressionnant.

Si la jeunesse actuelle ne sentait plus les immenses bienfaits de ce culte, sa noblesse et sa beauté, si les choses n'avaient plus de valeur pour elle que dans la mesure de leurs virtualités industrielles et commerciales, je ne dirais plus rien. Quel triste sort ne serait-il pas réservé à notre pays d'Annam ? Vous auriez beau le rendre plus riche, vous, agronomes, financiers, administrateurs, hommes politiques ; nous aurions beau nous instruire et répandre dans la masse des nhâq les plus utiles connaissances, il ne serait pas heureux s'il trouvait délaissée la mémoire de ses Morts, car semblable à tant d'autres peuples il aurait perdu son âme ; il n'aurait ni caractère, ni personnalité. Et, nos ancêtres ne reconnaissant plus en nous leurs enfants, tressailleraient de douleur dans leurs tombes. Mais nous aimons à penser que ce malheur ne pourra pas se produire. Le plus bel exemple vient d'en haut pour nous éclairer. Tous imiteront l'Empereur dont la première visite à son retour au pays, a été pour les tombeaux de ses augustes aïeux. Geste émouvant, solennel entre tous, et d'autant plus significatif de la part d'un jeune souverain qui a poursuivi longtemps ses études au delà des mers... Que cet exemple nous guide et nous inspire : Le véritable idéalisme ne consiste pas dans la connaissance de quelques bribes de science ; il puise sa force avant tout dans le respect des traditions, émondées de leurs formules désuètes et adaptées aux temps nouveaux.

PHẠM XUÂN-ĐỘ

Professeur à Nam-dinh

Connaissance de la Forêt

Voyage à Son-la et Lai-châu avec
M. le Résident Supérieur THOLANCE

La route impériale (fin) (1)

La brume, noyant les formes et les contours, ne dévoilait ainsi des échappées brusques sur le paysage admirable que pour éveiller le regret de le voir caché. En revanche, la rêverie du voyageur demeure libre de dérouler ses arabesques capricieuses. A quoi songer en suivant un tel trajet, sinon à l'histoire même de cette route, et aux hommes qui en furent les créateurs et les artisans ?

Un nom plane sur cet itinéraire, celui de M. Saint-Poulof, dont, officiellement, la route perpétuera la mémoire. Et ce sera simple justice, en effet, si le nom de M. Saint-Poulof reste attaché au parcours entre Suyut et Son-la. Sans ce diable d'homme, qui sait, dans combien d'années, les auto nobles auraient pu rouler vers le lointain Châu de Lai, auquel tout récemment encore, on n'accédait qu'après des mois de pirogue, à moins qu'on ne fit comme M. Bride qui, pour une de ses inspections, emprunta l'avion, ou comme le Résident Supérieur intérimaire M. Pagès qui vint également en avion à Sonla.

La popularité s'est emparée du nom de M. Saint-Poulof depuis l'inauguration solennelle de sa route en présence de M. Pasquier et de M. Pagès. Des reportages enthousiastes ont mentionné ses efforts pour lui rendre hommage. Aussi, avant même de le rencontrer, essayai-je déjà, dans ma voiture cernée par le brouillard, de me faire une préfiguration de sa physionomie, de sa personnalité. J'y parvenais à peine, je préférâ l'avouer tout de suite : mon peu d'expérience des hommes, mon manque de psy-

chologie, peut-être, m'empêchaient sans doute d'évoquer juste le type d'homme auquel le Résident de Sonla aurait pu être comparé. Le Bouddha de Sonla, comme les Thai appellent leur Résident, dérouta toute classification...

Une chose certaine, c'est que le Résident Saint-Poulof a su faire aimer, en ces coins de terre reculés, la France et les chefs français. Il y a des signes qui ne trompent pas ; je sais bien qu'on organise souvent des manifestations de sympathie dites *spontanées*... Je sais qu'un sceptique ne se serait pas ému devant tous ces drapeaux tricolores qui, de vingt mètres en vingt mètres, sur de hauts piquets de bambou droits et élancés, se détachaient sur le fond blafard de la brume ; et pourtant, quelle douceur inattendue, quelle éloquence, dans ces trois couleurs chantant au fin fond de la brousse déserte ! Il ne se laisserait pas non plus toucher, le voyageur qui craindrait trop d'être dupe, par tous ces arcs qui par dessus la chaussée mouillée et boueuse, incurvaient leurs tiges et leurs guirlandes de fleurs et de feuilles. Mais comment saurait-on feindre toute cette allégresse que les ban (ou villages) laissent éclater à qui mieux mieux ? Fleurs que lancent les jeunes filles, clairs sourires et clairs regards, salves des archaïques mousquetons que tirent les partisans en orientant le canon vers le ciel, et, lorsque l'arrêt se prolonge un peu, chants de Khènes ou de kreng, danses des hommes, danses des femmes et des jeunes filles ; puis, — rite-inévitable auquel M. Tholance dut se plier avec bonne humeur et plus d'une fois avant et après l'arrivée à Son-la — offrandes d'alcool de riz aigre et fort : il faut l'as-

(1) Voir Nam-Phong des 15 Avril et 1^{er} Mai 1934.

pirer, cet alcool du fond des jarres, au moyen des longs tuyaux de bambous recourbés, pendant qu'un chant cadencé dit par un montagnard au nom de ses congénères, rythme l'invitation aux libations... Ce que disent tous ces visages doux et bons, paisibles et éclairés par la joie et toutes ces naïves offrandes c'est la satisfaction qu'ils éprouvent à recevoir ainsi la visite du Chef du Tonkin, qui, ces Thai le savent, représente la nation à laquelle ils doivent la paix et la sécurité.

Cette allégresse de la brousse semble s'être concentrée si l'on peut ainsi parler, dans la personne de l'excellent Résident M. Saint-Poulof, que je vis enfin exultant, exubérant, rubicond sous son casque galonné. Son épais foulard de laine claquant au vent de la marche plus fièrement que n'importe quelle oriflamme, il m'apparaissait trapu, de forte carrure, vêtu d'un paletot de drap bleu marine jeté pardessus son veston, et assis à côté du chauffeur, en éclaireur, pour assurer la sécurité du chef du Protectorat, en prévenant d'avance le conducteur des particularités dangereuses que pouvait présenter cette route que lui, Résident de Son-la, avait vu naître, avait fait naître, qu'il connaît bien par y avoir circulé, bien souvent, la nuit aussi bien que le jour. Hier encore, dans la nuit il descendit du chef-lieu de Son-la jusqu'à Su-Yut, pour jeter le coup d'œil de maître sur sa route ; puis il remonta à Ban-Bong, km 22 après Su-Yut (c'est-à-dire à 134 km de Hanoi, soit dit en passant pour les touristes qui voudraient noter ces détails), et il attendit le jour dans la sala de cette localité, pour saluer ce matin le Résident Supérieur dès l'entrée de M. Tholance dans la province de Son-la, juste à la limite. Celle-ci se trouve en effet non loin de Ban-Bong.

Et de mon auto qui suit à courte distance la voiture de M. Tholance dans laquelle le Résident Supérieur a fait une place à M. Saint-Poulof, je vois à la faveur des nombreux virages, le Résident de Sonla tourné vers le Résident Supérieur, lui parlant, gesticulant, l'œil vif, l'air animé. La première impression qui se dégage de sa personne est celle de la bonté, de la douceur, de la bonhomie, de la déboussaillance même.

Voici un exemple qui prouve que ce qu'on appelle l'énergie n'est pas obligatoirement synonyme d'aspect rigide ou froid, et qu'il n'est pas nécessaire d'en imposer aux hommes pour obtenir leur obéissance. Il est ici-bas deux manières de conduire les hommes, et celle qui consiste à les prendre par la douceur est parfois la meilleure. C'est donc par la douceur que M. Saint-Poulof obtint tout de ses Thai ; sa bonhomie a toujours été dans ce coin de brousse plus féconde que n'importe quelle « poigne ». Il se trouve, par une heureuse coïncidence, que, très doux eux-mêmes de nature, les habitants Thai n'apprécient que la douceur. L'autorité brutale ou insuffisamment tempérée de bienveillance cause du désarroi dans ces cœurs simples, jette le trouble et le découragement dans les esprits, et serait finalement plus nuisible qu'utile.

Au contraire, quand ces braves gens s'aperçoivent qu'on les aime, ils vous ouvrent leur cœur, ils savent avoir de charmantes attentions, qui révèlent la délicatesse dont peuvent être capables des âmes frustes. Comme sans doute on leur a expliqué que c'est le Résident Supérieur Tholance qui ouvrit le premier crédit budgétaire ayant permis d'entreprendre les premiers travaux de la route qui débloque les richesses prisonnières des forêts, et accroîtra le mouvement commercial, les Thai de Sonla, d'eux mêmes, ont baptisé un « ban » ou village, non loin de la route, du nom de M. Tholance ; c'est ainsi qu'il existe à Sonla, non loin de l'entrée de la province, un Ban To-Lang... Il existe aussi une « Maison Pasquier » humble cabane, abri de fortune naguère élevée, lors de la venue de M. Pasquier dans ces parages, pour lui permettre de s'y reposer après une longue étape. Cet abri est devenu un lieu en quelque sorte « tabou » dans la montagne ; aucun montagnard n'oserait y commettre la plus petite déprédation : pas une poutre de bambou, pas un brin de paille n'a été enlevée, et les Thai se désignent du doigt, en passant, le lieu où s'arrêta le Chef de la Colonie. Lorsque M. Saint-Poulof me relata cette jolie anecdote, je ne pus m'empêcher de murmurer pour moi ce chant délicat du *Livre des Vers*, intitulé « Le doux oranger » :

« O combien touffu, combien verdoyant est le bel oranger aux fruits si doux !

« Là se reposait autrefois, à l'ombre du feuillage, Thieu-Ba, notre cher mandarin.

« Ne courbez pas l'oranger, ne cassez pas le moindre rameau.

« N'enlevez aucune feuille, ne coupez aucune branche ».

N'est-ce pas tout à fait la même chose, l'arbre devenu sacré en souvenir du mandarin qui s'arrêta parfois sous son ombre et l'abri où demeure attaché à jamais le souvenir du Gouverneur ? A travers les siècles, les paysans du Hoàng-Ho ou du Fleuve bleu, fils des Han, se rencontrent avec les montagnards Thai de ces « *sip song châu* », dans la manière d'honorer les chefs dont ils ont reçu les bienfaits. Une seule fois, M. Pasquier est venu ici ; mais il vint pour y représenter la France, et ces Thai savent ce que la France a fait pour eux. En lui, ils vénèrent et vénèrent toujours la nation protectrice, comme aujourd'hui ils vénèrent celle-ci en la personne de M. Tholance. C'est pourquoi M. Saint Poulouf a été obéi lorsqu'il leur donna l'ordre de faire la route. Tous les villages ont envoyé leurs hommes. Des Thai sont morts à la tâche, comme ce tri-châu qu'une mine atteignit et tua. Comme ils furent contents,

ces humbles ouvriers anonymes, quand la route achevée, les chefs français vinrent avec eux fêter la réussite de l'œuvre commune ! Comme ils sont joyeux aujourd'hui de voir que le chef titulaire du Protectorat a voulu venir à eux tout de suite après son arrivée au Tonkin et sa prise de fonctions !

La première et la plus belle leçon de la route impériale, c'est cette leçon d'amour, qui se dégage de l'éloquente fécondité des efforts où les individus, sans distinctions de race, de niveau intellectuel et social, s'accordent fraternellement. « *Tout le mal vient*, disait Tolstoï dans *Résurrection*, *de ce qu'on croit qu'il peut y avoir sur la terre des relations où il n'entre point d'amour ; or, de telles relations n'existent pas* ». Et Gide dit aussi : « *Non pas la sympathie, Nathanaël, mais l'amour ! Nathanaël, je veux t'enseigner la ferveur* »...

C'est de l'amour et de la ferveur que naquit la route impériale. C'est à l'amour et la ferveur qu'elle invite. C'est l'amour et la ferveur, que disent, levés vers nous, tous ces visages conliants, sincères de montagnards Thai, man, xa, etc. . . venus attendre M. Tholance tous groupés autour des arcs de verdure qu'ils avaient dressés en son honneur.

NGUYEN-TIEN-LANG

(à suivre)



Lettre de France

Couleurs et Inclinations

Paris, Mai 1934

... Je me souviens, quand j'étais encore au pays natal, quand j'étais un jeune adolescent tout bouillonnant du désir de connaître cette douce France où maintenant, je me trouve, et qu'il me faudra bientôt quitter sans doute, de l'impression de véritable saisissement que me faisait en éprouver parfois des visions de jeunes filles ou de jeunes femmes occidentales. Leur beauté radieuse était si fulgurante par comparaison avec la trop discrète beauté des femmes de chez nous. Une toilette raffinée la mettait encore en valeur, tandis que nos Annamites du sexe faible, naguère encore, étaient pour ainsi dire condamnées à s'enlaidir, une morale rigoureuse défendant toute parure même sobre, une esthétique anachronique faisant de la toilette féminine annamite un étrange assortiment aux yeux de ceux que déjà la notion du Beau conçu à la manière occidentale, avait conquis. A Paris, je reçois maintenant des échos du mouvement « réformiste » qui se dessine pour donner à la femme annamite le droit d'être belle. C'est peut-être une des manifestations du vouloir-vivre national, je le dis sans ironie ! Car un pays serait mort où les jeunes gens arriveraient à se dépendre des jeunes filles de leur propre race, parce que celles-ci n'auraient pas évolué assez vite pour répondre à leur nouvel idéal de l'Éternel Féminin. Mais revenons à ma confidence. Ne riez pas, vous qui me lisez, que vous soyez Français ou Annamites ! Il fut un temps où j'étais ébloui de la beauté des Occidentales ! Si bien que lorsque je partis continuer mes études en France, des gens me prédirent un mariage avec une de ces Parisiennes dont tous les Annamites, même ceux qui n'ont pas fait

d'études françaises ni de séjour en France, savent maintenant le charme unique sur la planète où nous séjournons...

Et certes, elles sont jolies, ces jeunes filles que je côtoie, que je coudoie chaque jour, et qui m'éblouissent aujourd'hui comme autrefois.

... Et cependant ce sera seul que je partirai de France ; j'en doutais encore hier ; je n'en doute plus maintenant.

... Vous vous demandez, lecteur, où je veux en venir ? Patience, patience ; me voici de plain-pied dans mon sujet !

Si je suis entré dans la voie d'aussi exceptionnelles confidences, c'est que, pour une fois, en vous parlant de moi, je vous parle d'autres qui sont dans des conditions bien différentes de la mienne ! Mariages franco-annamites... Mariages entre Jaunes et Blanches... Complexe question, troublant sujet. Avez-vous lu *Ba-Dâm* ? Avez-vous lu de Christiane Fournier son « *Homme jaune et femme blanche* » ? Avez-vous comme moi éprouvé cette irritante impression, tout en rendant, dans le dernier cas, hommage au talent évident de Madame Christiane Fournier, que ces romans effleurent le problème et ne le résolvent qu'en le simplifiant à l'excès ?

M. Lemaire, le distingué Résident Supérieur qui dirige le Sami ou Service d'Assistance Morale aux Indochinois dont je vous ai parlé dans ma première « lettre » (1), connaît trop les Indochinois, pour simplifier n'importe quel problème les touchant ; mais je me suis aperçu qu'il incline à penser comme Mme Fournier, comme les auteurs franco-annamites de *Ba-Dâm*, Jean de Teneuille et Truong Dinh-Tri.

(1) Voir Nam-Phong du 1er Mai 1934.

Je vous ai conduit la dernière fois visiter ce bel et utile Service d'Assistance morale. Je vous ai dit tout ce qu'on y fait pour nos étudiants et nos travailleurs. J'ai terminé en vous promettant de vous raconter encore de quelle manière j'avais appris qu'on s'y occupe aussi des mariages ou projets de mariage franco-annamites.

— Oui, (j'entends encore la voix claire et décidée de M. Lemaire), nous considérons comme une des attributions du Sami de renseigner, de conseiller ou même d'agir dans des cas de mariages projetés entre Français et Indochinois.

— C'est tout naturel en effet, Monsieur le Résident Supérieur, puisque, si je vous comprends bien, l'« assistance morale » que le service apporte à mes compatriotes expatriés, entendue dans son sens le plus élevé et le plus large, fait du Directeur du Sami un véritable directeur de conscience pour les jeunes Annamites ?

— C'est l'idéal vers lequel je m'efforce de tendre. Mais la matière est singulièrement délicate. Vos compatriotes sont susceptibles parfois à l'excès, et ceux qui sont jeunes, les étudiants en particulier, ivres de liberté, considèrent parfois comme un joug le contrôle le plus paternel, le plus empreint de bienveillance et du seul souci de leurs intérêts. Que dire alors dans des cas aussi complexes que ceux de projets de mariages ?

— Etes-vous partisan des mariages entre Français et Annamites ?

Le réponse est nette :

— Non. Et surtout si le jeune ménage doit ensuite se transplanter et se fixer en Indochine.

— « Croyez bien, continua le Directeur du Sami, que cette réponse qui, autant que mon opinion personnelle, représente encore et surtout la ligne de conduite du Service, est non seulement dictée, mais imposée par la logique. la connaissance du pays indochinois et des habitudes de l'Indochinois et aussi, faut-il l'ajouter, par une longue expérience des réactions réciproques des deux civilisations occidentales et extrême orientale ».

Mon éminent interlocuteur s'anime peu à peu, et je n'eus plus qu'à cueillir au vol, son discours substantiel :

— « J'ai dit que c'est surtout quand le ménage franco-annamite doit rentrer en Indochine et y vivre, que l'union est à déconseiller. Les réactions sont en effet très différentes selon le lieu où le contact des civilisations se fait en les personnes d'individus qui unissent leurs destinées.

« Tenez, voulez-vous des faits ? Il en est de tout à fait typiques, et qui vous convaincront mieux que tout argument, vous surtout, qui êtes Annamite. J'ai parlé jusqu'ici d'Indochinois, et vous êtes peut-être en train de penser que je raisonne sur des entités ? Eh bien, sachez qu'entre tous les Indochinois, c'est l'Annamite qui aurait le moins raison de se marier avec une Française ! Vous êtes plus compliqué que les autres Indochinois, vous avez une civilisation plus prenante, des rites plus rigides.

« Savez-vous que j'ai par écrit la preuve de la véritable angoisse de certains chefs de famille annamites lorsqu'en voyant un de leurs fils en France, ils envisagent l'éventualité d'un mariage de celui-ci avec une femme de race blanche ? Ce fut par hasard qu'est venu à la connaissance du Service le texte de certains engagements, rédigés presque sous la forme générale d'un contrat, et signés par le Chef de famille et par ce dernier. Le fils en partant, jure de se bien conduire et prend solennellement l'engagement de ne pas contracter mariage avec une femme européenne...

« Je ne sais quelle impression vous fait un tel engagement. Mais pour moi, un document de ce genre dénote un sens fort élevé des devoirs et des responsabilités qui pèsent sur un chef de famille, et des sentiments qu'il faut faire naître et entretenir dans l'âme de la jeunesse.

« Le signataire de ce contrat est d'ailleurs un des plus hauts mandarins Annamites. Je vous dirai plus, et je ne crois pas en cela trahir le moins du monde le secret professionnel, mais donner à cette « défense » sa pleine valeur représentative d'un état d'âme réellement indochinois : ce mandarin n'est pas un lettré de la vieille formation n'ayant jamais vécu en contact di-

rect avec les Français, au contraire il a vécu depuis sa prime jeunesse à côté de Français qui étaient nombreux à fréquenter chez son père, lui-même un des plus hauts mandarins d'Annâm.

« Mais cet exemple d'engagement écrit est jusqu'ici le seul que vous avez recueilli de cette espèce » ?

— « Par contre, j'ai un grand nombre de lettres touchantes de familles indochinoises qui me sont adressées en ma qualité de directeur du Sami. Les chefs de famille implorent le Service de faire entendre raison à une progéniture ayant manifesté l'intention de prendre légalement femme française ».

— « Me serait-il permis, Monsieur le Résident Supérieur, de vous demander si ces lettres donnent des motifs de la défense qu'elles édictent » ?

— « Oui, et d'excellentes. Ces pages poignantes et franches peuvent se résumer ainsi :

« Ce n'est pas parce que ces chefs de famille annamites s'imaginent être d'une race supérieure à la race française qu'ils répugnent à voir leur fils s'unir conjugalement à une Française.

« Mais ils sont trop certains que la jeune fille ne trouvera pas le bonheur auprès de leur enfant. Trop de différences les séparent. Une Française comprendra difficilement un Annamite, et inversement

« Deux femmes, une Française et une Annamite, ou deux hommes, un Français et un Annamite, peuvent se comprendre et lier une bonne et solide amitié.

« Quand, à la différence de races, s'ajoute une différence de sexes, la compréhension devient trop illusoire.

« Et puis, par dessus les individus, il y a les collectivités sociales.

« La jeune Française mariée à un Indochinois verra se dresser contre elle toute la société indigène; elle verra aussi, ce qui l'étonnera peut-être plus parce qu'elle s'y attendra moins, se dresser contre elle la majorité des Français habitant la colonie, même les familles cultivées.

« Elle deviendra la proie du désespoir, éloignée de sa famille, seule dans un milieu dont elle sent, de toutes parts, l'hostilité ».

— « Sans compter, ajoutais-je, la question de la polygamie, obligatoire en certains cas pour un Annamite, en cas de stérilité de la première femme ».

Cette phrase me vint sur les lèvres au souvenir du roman de Christiane Fournier. Je m'empressai d'ajouter :

— « Néanmoins, je crois que la jeune génération est déjà en principe hostile à la polygamie, quelque prétexte qu'elle se donne ».

— « Peut-être dites-vous vrai, dit M. Lemaire. Mais la nécessité pour une famille annamite de se perpétuer par la naissance du fils en vue du Culte des Ancêtres, qui implique la polygamie éventuelle, reste entière comme une des graves causes prohibant les mariages franco-annamites. Je crois qu'on ne trouve son bonheur qu'auprès d'un époux de sa race.

« Malgré les transformations chaque jour plus rapides de la société annamite, les temps ne sont point encore révolus ».

Ainsi parla le directeur du Sami. J'ai transcrit ses paroles que je sou mets à la méditation de maints Annamites et de quelques Françaises.

Du-Hoc



Le régime foncier en Indochine (suite) (1)

La nouvelle législation pose comme principe l'unité de statut. Elle abroge les deux anciens régimes dont la coexistence est la source de tout le mal et les remplace par un code foncier unique.

Désormais, tous les immeubles, quelle que soit la nationalité de leur propriétaire, sont régis par une seule et même législation : en particulier, la publicité de la terre se fera par un seul livre foncier.

Le nouveau décret s'inspire en général des principes du Code Civil français, il s'en écarte cependant en des points assez importants (possession, régime hypothécaire) : plus exactement, il est un compromis entre les deux anciennes législations foncières française et annamite.

Nous passerons en revue successivement, d'après le plan du décret, le nouveau régime de la propriété, des droits réels et de la publicité.

I

De la propriété immobilière.

Du droit de propriété précaire et conditionnel que la législation annamite a connu jusqu'ici, le décret de 1925 a fait un droit à caractère absolu : « La propriété, dit l'art. 18, est le droit de jouir et de disposer d'un bien de la manière la plus absolue et à titre exclusif, sous la seule réserve de n'en point faire un usage prohibé par la loi ».

C'est la consécration manifeste du droit de l'individu, aux dépens de cette grande famille nationale qui, nous l'avons vu, possédait un droit éminent sur la terre.

Accession. — On se rappelle que le droit annamite attribuait la propriété des alluvions à l'Etat qui les concédait en pratique aux propriétaires victimes de l'érosion. Le

décret attribue ces alluvions aux propriétaires riverains (art. 26, 27, 28).

La règle traditionnelle est au contraire respectée en ce qui concerne les îles, îlots et atterrissements. « Ils accroissent, dit l'art. 30, au domaine de la colonie ».

Sur les autres formes d'accession, la législation est celle du Code Civil.

Copropriété. — Plusieurs copropriétaires peuvent exercer en même temps un droit de propriété sur un immeuble, ils sont dits en état d'indivision. L'art. 33 dispose que « Nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision et le partage des immeubles indivis peut toujours être provoqué par l'un des copropriétaires, sauf application, en matière annamite, des prescriptions rituelles relatives au deuil ». Mais « exceptionnellement, l'état d'indivision est perpétuel et ne peut cesser au moyen d'un partage en ce qui concerne :

1° les terrains et constructions consacrés à la sépulture des membres d'une même famille annamite ;

2° les clôtures établies entre des immeubles contigus (art. 34). »

Ici encore, le législateur s'écarte de la tradition annamite qui tendait à conserver l'intégrité du patrimoine collectif familial ; il consacre, à l'instar des législations modernes et suivant d'ailleurs l'évolution des peuples, les droits de l'individu dont la loi ne doit empêcher les initiatives surtout lorsqu'elles sont utiles au point de vue économique.

L'indivision, appliquée aux clôtures, s'appelle mitoyenneté. Le décret ne reproduit pas la présomption de mitoyenneté du Code Civil, tout copropriétaire peut abandon-

(1) Voir Nam-Phong des 15 Avril et 16 Mai 1934.

ner le droit de mitoyenneté et tout propriétaire joignant un mur a la faculté de le rendre mitoyen.

Démembrements de la propriété

1° *Usufruit.* — L'art. 47 précise nettement, ce que ne fait pas le Code Civil, le caractère viager de l'usufruit : « L'usufruit est la jouissance exercée sur un immeuble dont la nue-propriété appartient à autrui, pour un temps qui ne peut excéder la vie du bénéficiaire ».

L'usufruit est établi par la loi ou par la volonté de l'homme (art. 48).

L'usufruitier perçoit les fruits de toute nature, même les redevances dues au propriétaire par les concessionnaires des mines exploitées dans l'étendue des terrains dont il a l'usufruit (art. 55).

Au cas où il aurait édifié des constructions et que le propriétaire déclare vouloir conserver, il peut — ou ses héritiers pour lui réclamer à celui-ci le remboursement de la valeur des matériaux et du prix de la main-d'œuvre (art. 56).

L'usufruitier doit fournir caution avant d'entrer en jouissance ; en sont dispensés cependant la veuve usufruitière des biens de son mari et l'héritier attributaire des biens cultuels (art. 58).

Il est tenu, pendant la jouissance, de toutes les charges annuelles grevant l'immeuble telles que contributions et taxes assimilées, primes d'assurances. Il doit d'ailleurs assurer la réalisation et le renouvellement des contrats d'assurances (art. 64).

2° *Usage et habitation.* — La réglementation de ces droits est catquée sur celle du Code Civil. En particulier, les bénéficiaires doivent fournir caution avant d'entrer en jouissance comme l'usufruitier.

3° *Emphytéose.* — L'art. 81 définit l'emphytéose « la jouissance exercée sur un fonds appartenant à autrui, en vertu d'un contrat conclu pour une durée déterminée, non inférieure à dix-huit ans, ni supérieure à quatre-vingt-dix-neuf ans ».

C'est un droit réel inconnu dans l'ancienne législation annamite. A cause des modes

de tenure du pays qui sont généralement de courte durée, l'emphytéose risque de n'être pas utilisée avant longtemps encore.

4° *Servitudes.* — Comme l'emphytéose, les servitudes sont introduites par le décret de 1925 dans la nouvelle législation foncière. L'ancien droit annamite ignorait l'existence, et le législateur s'en référait aux « rapports de bon voisinage entre propriétaires ».

Les servitudes que l'art. 91 définit « les charges imposées à un immeuble au profit d'un autre immeuble appartenant à un autre propriétaire » sont naturelles, ou établies par la loi ou établies par le fait de l'homme

La servitude naturelle d'écoulement des eaux est à la charge, suivant le régime des crues et marées, de propriétaires des fonds dont les eaux découlent naturellement (art. 96).

Les servitudes légales sont d'intérêt public ou d'intérêt privé. Les premières sont destinées à permettre soit l'accès des rivages de la mer et des rives des cours d'eau, soit l'aménagement et l'entretien des voies publiques, soit l'utilisation des ouvrages de défense militaire ou maritime ; elles sont réglementées par arrêtés du Gouverneur Général (art. 99). Les secondes concilient les intérêts privés, parmi elles, citons les servitudes de jour, de vue, de passage en cas d'enclave, etc. (art. 103 et suivants).

Les servitudes établies par le fait de l'homme doivent n'être point contraires à l'ordre public (art. 119). Elles ne s'acquièrent que par titre (art. 120).

Sûretés immobilières. — Le décret consacre deux sûretés immobilières : le nantissement immobilier et l'hypothèque.

1° *Nantissement immobilier.* — Ce droit réel est emprunté à l'ancien droit annamite, le législateur apporte cependant quelques modifications.

Aux termes de l'art. 131, le nantissement peut être établi au moyen de la remise par le débiteur au créancier, soit de l'immeuble grevé, soit simplement du titre de propriété y afférent. Mais un immeuble ne peut

être, comme l'a décidé l'ancien droit annamite, l'objet de plusieurs nantissements dans le même temps ; un immeuble déjà grevé d'hypothèque ne peut être, non plus, donné en nantissement (art. 132).

Le créancier nanti jouit des mêmes droits que l'usufruitier ; il en a aussi les obligations (art. 133).

Comme dans l'ancien droit annamite, les parties peuvent convenir que les fruits et revenus représentent seulement les intérêts de la dette ou bien les intérêts et le capital compris. A défaut de convention, les fruits perçus sont tenus pour l'équivalent des seuls intérêts (art. 137).

La durée du nantissement est celle de l'obligation nantie ; s'il n'a pas été fixé de délai pour cette dernière, le nantissement est réputé consenti pour dix ans (art. 138).

Si le débiteur offre de se libérer à l'échéance, le créancier nanti ne peut refuser de restituer l'immeuble ou le titre remis en gage, sous peine de dommage-intérêts (art. 140).

S'il ne rembourse pas à l'échéance, le créancier non désintéressé ne devient pas propriétaire, il peut simplement poursuivre la vente par expropriation forcée de l'immeuble.

Dans tous les cas de vente par expropriation forcée, soit à la requête du créancier nanti, soit à celle d'un autre créancier du propriétaire, soit pour cause d'utilité publique, le créancier nanti acquiert un droit de préférence sur tous autres créanciers, même hypothécaires, dont les droits sont postérieurs au sien (art. 143) (1).

2° *Hypothèque* — Le nouveau régime hypothécaire introduit en Cochinchine par

le décret de 1925 est sensiblement différent du régime hypothécaire en vigueur en France. Les privilèges immobiliers sont supprimés, de même les hypothèques légales et l'hypothèque judiciaire. Toutes les hypothèques sont soumises à l'obligation de publicité et aussi à celle de spécialité (art. 148).

L'hypothèque est conventionnelle ou forcée.

Est conventionnelle l'hypothèque qui résulte des conventions entre particuliers.

L'hypothèque est forcée quand elle est conférée par une décision de justice, dans des cas déterminés par le décret. Elle est accordée :

a) en matière française, à la femme mariée, au pupille et à l'interdit ;

b) en matière française et en matière annamite, au vendeur, à l'échangiste et au co-partageant (art. 155).

L'hypothèque forcée de la femme mariée est spéciale ; elle doit être déterminée quant aux sommes garanties et aux fonds hypothéqués par le contrat de mariage, ou à défaut, par le tribunal civil du domicile des parties (art. 156). Le tribunal peut étendre ou réduire les garanties hypothécaires s'il le juge nécessaire.

L'hypothèque forcée du pupille et de l'interdit est également spéciale, elle est déterminée par le conseil de famille, du consentement du tuteur ou du protuteur (art. 158). Ce même conseil peut étendre ou réduire les garanties hypothécaires suivant les cas. Si le consentement du tuteur ou du protuteur fait défaut, la délibération du conseil est soumise à l'homologation du Tribunal.

Le mari, tuteur et protuteur peuvent être dispensés de l'hypothèque en constituant.

(1) Afin d'éviter toute discussion sur la prétendue contradiction que certains ont cru découvrir dans le droit de poursuite accordé aux créanciers autres que le créancier nanti et la nature du droit de celui-ci qui peut retenir et conserver l'immeuble jusqu'à l'entière exécution de l'obligation garantie, l'art. 43 est complété ainsi qu'il suit par un décret du 8 Juillet 1933 :

« Aucun autre créancier, même hypothécaire, ne peut, sans l'autorisation expresse et par écrit du créancier nanti, poursuivre la vente par expropriation forcée de l'immeuble grevé, tant que dure le nantissement, et même après son expiration, tant que l'obligation garantie n'est pas entièrement exécutée.

L'expropriation forcée pour cause d'utilité publique pourra cependant être provoquée à quelque moment que ce soit et sans le consentement du créancier nanti. »

avec l'approbation du Tribunal civil, un gage mobilier ou une caution (art. 161).

Le vendeur, l'échangiste et le copartageant peuvent exiger dans la convention une hypothèque garantissant leur créance ou obtenir une hypothèque forcée, par un jugement du Tribunal Civil du lieu des biens (art. 162).

Le créancier hypothécaire a le droit, à défaut de paiement à l'échéance, de poursuivre la vente par expropriation forcée du fonds. Si le débiteur a vendu l'immeuble hypothéqué à un tiers, celui-ci peut, ou désintéresser le créancier poursuivant, ou subir l'expropriation forcée.

L'hypothèque s'éteint par l'extinction de la créance garantie, par la renonciation du créancier à son droit ou par la purge faite par l'acquéreur sur expropriation forcée.

II

De l'acquisition et de la transmission des droits immobiliers

Telle qu'elle a été conçue par le Code Civil, l'institution de la possession n'est pas reconnue par la nouvelle législation. La possession, fait générateur de droit, est en effet incompatible avec un système de publicité réelle où tout titulaire de droit réel est obligatoirement inscrit au livre foncier. L'usucapion ne saurait donc être un mode d'acquisition des droits immobiliers. Ceux-ci, hors le cas de l'accession, s'acquièrent et se transmettent exclusivement par successions, contrats et décisions de justice.

Successions. — La matière des successions est en principe régie par la loi personnelle des individus (art. 169). Le décret édicte cependant une série de dispositions spéciales visant les uns les Européens, les autres les indigènes.

Les dispositions s'appliquant aux Européens (art. 171-182) sont empruntées au Code Civil et au droit colonial. Ainsi les successions vacantes sont dévolues à la colonie. L'héritier seul présent dans la colonie et non renonçant doit gérer et administrer les biens héréditaires. Le rapport des dons immobiliers entre vifs, au cas où les immeubles ont été aliénés ou grevés de droits réels, doit se faire en moins prenant, sauf stipulation con-

traire dans l'acte d'aliénation. L'action en réduction des donations immobilières pour atteinte à la réserve, ne peut s'exercer sur les immeubles qu'autant qu'ils n'ont été ni aliénés, ni grevés de droits réels par les donataires, sauf stipulation dans l'acte de vente ; dans le cas contraire, la réduction se fait en équipollent.

Lorsque les héritiers réservataires sont absents de la colonie, le légataire universel doit assurer la gestion et l'administration des biens héréditaires.

Enfin, l'hypothèque des légataires particuliers ne peut s'exercer que si ce droit a été expressément accordé par le testateur, avec indication des immeubles grevés et de la charge imposée à chacun d'eux.

Les dispositions concernant les indigènes sont relatives au droit de la veuve, aux transmissions de biens culturels et aux successions vacantes.

Le droit de la veuve est un droit d'usufruit. La déchéance peut être prononcée judiciairement en cas de convol en secondes noces ou d'indignité (art. 184).

Les legs faits à charge par les bénéficiaires de conserver et de rendre les biens qui en font l'objet à un tiers ne sont valables que si les fruits et revenus sont affectés à l'entretien du culte familial. Toutefois, lorsque l'institution est destinée à assurer le culte des ascendants défunts, la substitution d'une génération à la suivante peut se faire jusqu'à extinction de la descendance mâle dans la famille ; dans le cas où elle a pour but d'honorer la mémoire d'un collatéral mort sans postérité, elle prend fin après la seconde génération (art. 185).

Les successions vacantes des indigènes sont dévolues aux villages de la situation des biens et administrées par les notables de ces villages.

Si ces biens sont situés sur le territoire d'une municipalité, ils sont remis au curateur aux successions et biens vacants pour être gérés pour le compte de la colonie (art. 186 remanié en 1926).

Contrats. — Le décret de 1925 pose d'abord un certain nombre de principes généraux.

Les contrats immobiliers sont valables, entre les parties, par le simple échange des consentements, mais ils n'ont effet à l'égard des tiers qu'à partir du jour et par le fait de leur publication (art. 187).

Ils doivent être réalisés par écrit, dans la forme authentique (art. 188).

La capacité des contractants est réglée par la loi personnelle des parties (art. 189),

Sont tenus pour actes authentiques :

a) en matière française et annamite, tous les actes dressés par les notaires ou autres officiers ministériels ;

b) en matière française seulement, et pour les actes pour lesquels le Code Civil français n'exige pas la forme notariale : les actes sous seings privés pourvus d'une mention inscrite par le maire, le chef de province ou tout autre représentant de l'autorité française certifiant l'identité des parties et l'authenticité de leurs signatures. Si l'acte doit être utilisé dans une province autre que celle où il a été passé, la signature du fonctionnaire certificateur devra être à son tour légalisée par le Gouverneur de la Cochinchine ;

c) en matière annamite seulement, les actes dressés soit par les notables du domicile des parties, soit par les notables de la situation du bien. Si l'acte doit être utilisé dans une province autre que celle où il a été passé, la signature des notables devra être légalisée par le Chef de province, et la signature de ce dernier, par le Gouverneur de la Cochinchine.

Dans les villes où il n'existe pas de notables, la certification des actes indigènes sera faite par les notaires.

L'officier public ou ministériel et les notables sont responsables de l'identité et de capacité des parties qu'ils assistent.

La légalisation donnée par les maires, administrateurs ou représentants de l'autorité française engage la responsabilité de la ville ou de la colonie quant à l'identité des parties et à l'authenticité de leurs signatures : art. 190 remanié en 1926). (1)

Lorsqu'il y a contrat synallagmatique entre un Français ou assimilé et un Annamite ou

assimilé, le contrat peut être dressé pour chaque partie séparément dans les formes prescrites, ou dans un acte unique notarié suivant la forme française ; dans ce dernier cas, l'officier ministériel est entièrement responsable de l'identité et de la capacité de toutes les parties (art. 191 remanié en 1926).

Les conventions immobilières doivent mentionner obligatoirement l'état-civil des contractants, leur capacité, la qualité en laquelle ils agissent et le droit réel faisant l'objet de la convention (art. 192 remanié en 1926).

Les conventions réalisées hors de Cochinchine et qui intéressent les immeubles de la colonie sont valables si elles sont passées d'après la forme authentique de la législation locale et contiennent les mentions exigées par l'art. 192 (art. 193).

Le décret de 1925 réglemente ensuite les contrats spéciaux.

1^o *Vente* — Les dispositions concernant la vente sont empruntées au Code Civil (promesse de vente, obligations du vendeur, obligations de l'acheteur...) Notons cependant que l'obligation de délivrer n'est exécutée que par la remise du titre représentatif du droit (art. 199) et que la vente se faisant toujours d'après les données du titre, l'erreur de contenance ne pourra donner lieu à aucune réclamation (art. 200).

D'autre part, si l'acheteur ne paie pas le prix à l'échéance, le vendeur peut poursuivre la résolution de la vente mais seulement lorsqu'il possède une hypothèque conventionnelle ou forcée sur l'immeuble (art. 207).

La *vente à réméré* doit être exprimée en termes formels dans l'acte de vente.

La faculté de rachat ne peut être stipulée pour un terme excédant dix années (art. 209).

2^o *Échange immobilier* — L'échange immobilier est réglementé suivant les dispositions de la vente.

Quand les fonds échangés sont d'inégale valeur, une soulte est due par l'une des parties.

(1) Un décret du 25 Juillet 1933 a complété ainsi qu'il suit l'art. 190 :

« Dans les villes où il existe des notables, la certification des actes indigènes sera faite concurremment par les notables et les notaires »

En cas de non-paiement de la soulte, la résolution de l'échange peut avoir lieu mais seulement dans les conditions déterminées par l'art. 207 (art. 217).

3o *Donation immobilière* — La donation immobilière peut avoir pour objet soit la propriété, soit un droit réel autre que la propriété (usufruit, usage ou habitation, servitude). Elle peut être faite sous réserve d'usufruit ou sous condition d'exécuter certaines charges.

Mais, contrairement à l'ancien droit annamite, elle est essentiellement irrévocable (art. 222).

L'irrévocabilité peut cependant disparaître dans certains cas :

a) en cas de survenance d'enfants, mais seulement lorsque la réserve du droit de révoquer a été formulée expressément dans l'acte de donation ; la révocation a lieu avec effet rétroactif :

b) pour cause d'ingratitude. L'ingratitude est caractérisée par la loi personnelle des parties : pour les Français, par l'une des trois causes énoncées dans l'art. 955 du Code Civil ; pour les Annamites, par l'une de ces trois mêmes causes ou l'une des causes d'exhérédation de l'enfant admises par la coutume.

4o *Bail à ferme ou à loyer* — Ces contrats sont encore réglementés d'après les dispositions du Code Civil. Il convient de signaler cependant que le prix du fermage peut être stipulé en produits du sol, suivant les usages du pays. D'autre part, lorsqu'un cas fortuit enlève la totalité ou la moitié au moins des récoltes sur pied d'un fonds rural, le fermier peut demander une réduction proportionnelle du prix du fermage.

Pour le *métayage*, à défaut de convention, les produits se partagent par moitié entre le bailleur et le métayer.

5o *Bail emphytéotique* — Le bail emphytéotique se caractérise par un long terme de jouissance, l'obligation pour l'emphytéote d'améliorer le fonds et de verser en outre une prestation en argent.

Les obligations d'améliorer sont déterminées par le contrat de bail. Quant à la prestation en argent, elle peut consister en une somme unique à verser à l'époque de l'entrée en jouissance ou en une redevance annuelle.

6o *Constitution de nantissement* — La constitution de nantissement a lieu toujours comme une clause accessoire d'un autre contrat, elle peut être contenue dans l'acte même qui constate l'obligation principale ou faire l'objet d'un acte distinct (art. 271). La durée de nantissement est en principe la même que celle de l'obligation principale, mais la renonciation à la garantie doit être expressément déclarée par le créancier nanti (art. 272).

Le nantissement doit être fait en la forme authentique.

Lorsqu'il a lieu par la remise du titre de propriété, la publication du contrat constitutif peut être différée pendant un délai maximum de 180 jours (art. 274). Le créancier nanti, pour conserver le bénéfice de son droit, n'en devra pas moins effectuer le dépôt au bureau de la Conservation Foncière. Mention provisoire de ce dépôt dit « dépôt pour opposition » sera faite au feuillet réel mais ne sera pas reproduite sur le titre foncier à l'expiration du délai. Le créancier doit retirer les pièces déposées ou requérir l'inscription régulière de son droit. Si, pendant le délai, une nouvelle inscription vient à être requise, le conservateur procédera préalablement à l'inscription du nantissement différé qui prendra rang du jour du dépôt pour opposition (art. 399). (1)

7o *Constitution d'hypothèque* — La constitution d'hypothèque est régie par les mêmes règles que la constitution de nantissement. Comme le nantissement, l'hypothèque est accessoire, a la même durée que l'obligation principale, et la renonciation à cette garantie doit être expressément formulée par le créancier.

De même, la publication du contrat hypothécaire peut être différée pendant un délai de 180 jours, et le créancier, conserver son droit à condition de suivre les prescriptions de l'art. 399.

(1) Ce système favorise le crédit à court terme et convient avec bonheur aux coutumes du pays : le propriétaire, momentanément gêné, peut trouver le crédit nécessaire sans avoir à révéler sa situation.

Constitutions et transmissions de droits réels immobiliers par autorité de justice

— Les décisions de justice peuvent constituer ou transmettre des droits réels immobiliers, soit en conférant une hypothèque forcée, soit en prononçant la vente par expropriation forcée d'un immeuble.

1o *L'hypothèque forcée* remplace certaines hypothèques légales et certains privilèges immobiliers, tous non reconnus par la nouvelle législation. Nous avons vu que, dans certains cas, les Tribunaux déterminent ou réduisent l'hypothèque forcée de la femme mariée, homologuent celle du pupille ou de l'interdit. Ils approuvent la substitution d'un gage mobilier ou d'une caution à l'hypothèque forcée de la femme ou du mineur lorsque le mari ou le tuteur le demande. Enfin ils accordent, à défaut d'hypothèque conventionnelle, une hypothèque forcée au vendeur, à l'échangiste ou au copartageant.

2o *La vente par expropriation forcée* peut être poursuivie par tout créancier non payé à l'échéance. Si la créance n'est pas garantie par une sûreté réelle, le créancier doit obtenir un jugement portant condamnation du débiteur.

Pour empêcher le débiteur d'aliéner les immeubles à son détriment, le créancier poursuivant qui n'a pas encore de titre exécutoire peut demander au Tribunal de faire publier au livre foncier, au moyen d'une mention sommaire préventive, dite prénotation, l'acte introductif de l'instance qu'il a engagée pour obtenir le dit titre (art. 393).

L'exécution débute par un commandement qui doit être publié (art. 288). Le créancier peut seulement poursuivre un immeuble; s'il veut en poursuivre plusieurs, il doit se faire autoriser par ordonnance du Président du Tribunal, ladite ordonnance devant désigner les immeubles poursuivis (art. 289).

La vente a toujours lieu aux enchères publiques, après une publicité en langue française et annamite. Elle se fait, suivant les cas, devant le Tribunal ou devant un notaire ou des notables annamites. Il peut être porté une surenchère sur le prix, et l'immeuble est vendu à sa folle enchère si l'adjudicataire n'exécute pas les clauses de l'adjudication (art. 290-307).

Du jour de la publication du commandement, le débiteur ne peut aliéner les immeubles saisis, à peine de nullité de l'aliénation. Il est constitué séquestre judiciaire de ses immeubles, le Tribunal peut néanmoins nommer un autre séquestre (art. 295).

La distribution du prix a lieu après la réalisation de l'adjudication. L'officier ministériel ou les notables qui sont dépositaires des sommes versées par l'adjudicataire établissent un état de distribution de prix entre les créanciers. Sont d'abord payés les frais de justice, ensuite les créanciers hypothécaires et nantis, dans l'ordre de leur inscription, enfin, les créanciers chirographaires pourvus d'un titre exécutoire et qui sont intervenus par voie d'opposition: ils sont colloqués au marc le franc. L'excédent, s'il y en a, revient au propriétaire exproprié (art. 304).

Les créanciers sont immédiatement payés s'ils approuvent l'état de distribution. S'il y a désaccord, la distribution se fait par voie d'ordre judiciaire: les sommes versées par l'adjudicataire sont déposées dans un établissement financier désigné par le Gouverneur Général et le Président du Tribunal du ressort commet un juge du siège pour procéder au règlement de l'ordre judiciaire (art. 309 - 314).

LE-DINH-NHO

(à suivre)

